



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-561

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-09-05-00041 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-309 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU GROUPE AHNAC (4 pages)	Page 4
R32-2025-09-05-00047 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-310 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU GHICL (4 pages)	Page 8
R32-2025-09-05-00042 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-327 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (4 pages)	Page 12
R32-2025-09-05-00043 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-328 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A LA CLINIQUE DE FLANDRE (4 pages)	Page 16
R32-2025-09-05-00044 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-338 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CMCO (4 pages)	Page 20
R32-2025-09-05-00046 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-363 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A oncomel (4 pages)	Page 24
R32-2025-10-10-00006 - décision de financement 202-332 COUVREUR Pauline - IPA (2 pages)	Page 28
R32-2025-10-06-00047 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut centre CERFONTAINE n° FINESS : EG 990000283 EJ 990000291 géré par l'A.S.B.L CERFONTAINE (3 pages)	Page 30
R32-2025-10-15-00021 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut Clairval DURBUY n° FINESS : EG 990000028 EJ 990000044 géré par l'A.C.I.S. NAMUR (3 pages)	Page 33
R32-2025-10-06-00052 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut Collège Marc Aurèle MALONNE n° FINESS : EG 990000036 EJ 990000051 géré par L'Espéranderie (3 pages)	Page 36
R32-2025-10-13-00021 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut de SCHALTIN n° FINESS : EG 990999526 EJ 990000309 géré par l'ASBL SCHALTIN (3 pages)	Page 39
R32-2025-10-09-00036 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut Home Delano PERUWELZ n° FINESS : EG 990999849 EJ 990000218 géré par l'ASBL home delano (2 pages)	Page 42
R32-2025-10-06-00051 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut Kegeljan HAM SUR SAMBRE n° FINESS : EG 990999534 EJ 990000200 géré par l'A.S.B.L Fondation GODIN (2 pages)	Page 44
R32-2025-10-06-00049 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut L'espéranderie BONSECOURS n° FINESS : EG 990999955 EJ 990000093 géré par l'ASBL BONSECOURS (2 pages)	Page 46
R32-2025-10-13-00018 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut l'heureux Abri MOMIGNIES n° FINESS : EG 990999864 EJ 990000184 géré par l'ASBL H.A.M.O.M. (2 pages)	Page 48
R32-2025-10-06-00045 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut La Cité de l'Espoir à ANDRIMONT n° FINESS : EG 990999542 EJ 990000069 géré par l'A.S.B.L L'Alignement cité de l'espoir ANDRIMONT (3 pages)	Page 50

R32-2025-10-09-00034 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut La porte ouverte à BLICQUY n° FINESS : EG 990999971 EJ 990000085 géré par l'ASBL LA PORTE OUVERTE BLICQUY (3 pages)	Page 53
R32-2025-10-06-00044 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL n° FINESS : EG 990999856 EJ 990000192 géré par l'ASBL LE BAUCORY MONTIGNY (3 pages)	Page 56
R32-2025-10-06-00048 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut Le Brasier ERQUELINNES n° FINESS : EG 990999518 EJ 990000317 géré par l'A.C.I.S. NAMUR (3 pages)	Page 59
R32-2025-10-06-00054 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut Le Saulchoir KAIN n° FINESS : EG 990999641 EJ 990000150 géré par l'ASBL Le Saulchoir (3 pages)	Page 62
R32-2025-10-13-00020 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut Les Chemins d'Ariane à CINEY n° FINESS : EG 990999922 EJ 990000127 géré par l'A.C.I.S. NAMUR (3 pages)	Page 65
R32-2025-10-15-00022 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut Louis Marie THY LE CHATEAU n° FINESS : EG 990999682 EJ 990000259 géré par l'ASBL thy le chateau (3 pages)	Page 68
R32-2025-10-09-00037 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut L'Oiseau Bleu n° FINESS : EG 990990350 EJ 990993255 géré par L'Oiseau Bleu-Mons ASBL (3 pages)	Page 71
R32-2025-10-06-00050 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut Maison st Edouard STOUMONT n° FINESS : EG 990999799 EJ 990000325 géré par l'ASBL STOUMONT (3 pages)	Page 74
R32-2025-10-09-00035 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut Montfort HERSEAUX n° FINESS : EG 990999906 EJ 990000143 géré par l'A.C.I.S. NAMUR (2 pages)	Page 77
R32-2025-10-06-00053 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD n° FINESS : EG 990999880 EJ 990000176 géré par l'ASBL NOTRE DAME DE LA SAGESSE (3 pages)	Page 79
R32-2025-10-06-00046 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut Royal Familial GOZEE n° FINESS : EG 990999914 EJ 990000135 géré par l'ASBL Royal Familial (3 pages)	Page 82
R32-2025-10-27-00009 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut Royal St Exupéry LEERNES n° FINESS : EG 990999898 EJ 990000168 géré par l'ASBL ROYAL SAINT EXUPERY (3 pages)	Page 85
R32-2025-10-21-00059 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut Sainte Gertrude à BRUGELETTE n° FINESS : EG 990999948 EJ 990000101 géré par l'A.S.B.L St GERTRUDE BRUGELETTE (2 pages)	Page 88
R32-2025-10-13-00019 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'institut Foyer de ROUCOURT n° FINESS : EG 990999831 EJ 990000226 géré par l'A.S.B.L. ROUCOURT (2 pages)	Page 90

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/309 en date du 5 septembre 2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au

GROUPE AHNAC
SIRET N° 312 454 838 00383

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 27 janvier 2025 ;

Vu l'avenant ou les avenants signés en date du :

- 1er juillet 2025
- 3 septembre 2025

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/35

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/77
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/234

Vu le contrat d'engagement républicain en date du 27 janvier 2025.

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/234

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **1 519 873,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **275 455,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication

Article 7 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/309 en date du 5 septembre 2025

GROUPE AHNAC

SIRET N° 312 454 838 00383

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/35 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	900 088,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - ESPIC - Gardes et Astreintes	869 599,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	30 489,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	900 088,00 €
Total Général	900 088,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/77 en date du 03/03/2025

DOSE Droit de tirage - versement unique : sous- total	166 680,00 €
3.3.2 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique- Permanence des soins pour les établissements privés - Astreintes	166 680,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	900 088,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	166 680,00 €
Total Général	1 066 768,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/234 en date du 03/07/2025

DOSE - Versement unique : sous-total	177 650,00 €
1.5.2 - Versement unique - Consultations mémoires	177 650,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	900 088,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	344 330,00 €
Total Général	1 244 418,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/309 en date du 5 septembre 2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	155 966,00 €
01.01.07 - DOSE - Versement douzièmes - OMEDIT	155 966,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	119 489,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie	118 902,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support	118 902,00 €
04.02.10 - DOSE - Versement unique - CAQES	587,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 056 054,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	463 819,00 €
Total Général	1 519 873,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/310 en date du 5 septembre 2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (GHICL)
SIRET N° 753 108 950 00019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 27 janvier 2025 ;

Vu l'avenant ou les avenants signés en date du :

- 13 mars 2025
- 5 mai 2025
- 1er juillet 2025
- 3 septembre 2025

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/310 en date du 5 septembre 2025
GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (GHICL)

SIRET N° 753 108 950 00019

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/37 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	6 960 727,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - ESPIC - Gardes et Astreintes	3 012 049,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	3 948 678,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	6 960 727,00 €
Total Général	6 960 727,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/123 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	13 025,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	13 025,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	6 973 752,00 €
Total Général	6 973 752,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/150 en date du 06/05/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	96 866,00 €
2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	96 866,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	7 070 618,00 €
Total Général	7 070 618,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/203 en date du 02/06/2025

DPPS - Versement unique : sous-total	427 218,00 €
1.2.2 - DPPS - Versement unique - Education thérapeutique du patient	427 218,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	7 070 618,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	427 218,00 €
Total Général	7 497 836,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/236 en date du 03/07/2025

DOSE - Versement unique : sous-total	251 047,00 €
1.5.2 - Versement unique - Consultations mémoires	250 800,00 €
2.3.31 - Virement unique - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC - Complément	247,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	7 070 618,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	678 265,00 €

<i>Total Général</i>	7 748 883,00 €
Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/310 en date du 5 septembre 2025	
<i>DOSE - Versement douzième : sous-total</i>	284 602,00 €
02.03.15 - DOSE - Versement douzièmes - UCPH	200 000,00 €
4.02.07 - DOSE - Douzièmes - Amélioration de l'offre - Montant cumulé	84 602,00 €
4.02.07 - DOSE - Douzièmes - Amélioration de l'offre - Dont Transports néonataux et néonataux	84 602,00 €
 <i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	 336 320,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie	272 746,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support	209 746,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont organisation des RCP	63 000,00 €
04.02.10 - DOSE - Versement unique - CAQES	63 574,00 €
 <i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	 7 355 220,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	1 014 585,00 €
Total Général	8 369 805,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/327 en date du 5 septembre 2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à la

POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE

SIRET N° 380 178 905 00044

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ; ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 3 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **95 298,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/327 en date du 5 septembre 2025

POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE

SIRET N° 380 178 905 00044

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/327 en date du 5 septembre 2025

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	16 668,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie	16 668,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support	16 668,00 €
02.03.33 - DOSE - Versement unique - Cellule de coordination des soins palliatifs	
<i>DPPS - Versement unique : sous-total</i>	78 630,00 €
1.02.2 - DPPS - Versement unique - ETP	78 630,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	95 298,00 €
Total Général	95 298,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/328 en date du 5 septembre 2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à la

CLINIQUE DE FLANDRE

SIRET N° 400 091 443 00020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ; ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 3 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **62 229,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/328 en date du 5 septembre 2025

CLINIQUE DE FLANDRE

SIRET N° 400 091 443 00020

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/328 en date du 5 septembre 2025

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	62 229,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie	62 229,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support	62 229,00 €
Total Général	62 229,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/338 en date du 5 septembre 2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au

CENTRE MCO COTE D'OPALE
SIRET N° 521 971 051 00011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 3 septembre 2025 ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/86

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/86

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **596 814,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

74 452,00 €

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication

Article 7 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/338 en date du 5 septembre 2025

CENTRE MCO COTE D'OPALE

SIRET N° 521 971 051 00011

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/86 en date du 03/03/2025

DOSE Droit de tirage - versement unique : sous- total	522 362,00 €
3.3.1 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique - Permanence des soins pour les établissements privés - Gardes	105 662,00 €
3.3.2 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique- Permanence des soins pour les établissements privés - Astreintes	416 700,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	522 362,00 €
Total Général	522 362,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/338 en date du 5 septembre 2025

DOSE - Versement unique : sous-total	74 452,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie	74 452,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support	74 452,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	596 814,00 €
Total Général	596 814,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/363 en date du 5 septembre 2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à

ONCOMEL
SIRET N° 440 776 326 00033

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 3 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS

des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à :

84 000,00 €

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/363 en date du 5 septembre 2025

ONCOMEL

SIRET N° 440 776 326 00033

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/363 en date du 5 septembre 2025

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	84 000,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie	84 000,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont organisation des RCP	84 000,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	84 000,00 €
Total Général	84 000,00 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

A

Madame COUVREUR Pauline
37, rue de Mons
59440 AVESNES SUR HELPE

Objet : Décision N° 2025-332 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 751 266 651 00023

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut centre CERFONTAINE n° FINESS : EG 990000283 EJ 990000291 géré par
l'A.S.B.L CERFONTAINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2017/AVIQ/HAN/A&H/030/MAH103 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1er février 2017, le service « Cerfontaine Adolescents », organisé par le secteur privé, sis 18, Rue de Cerfontaine à 7600 PERUWELZ, dépendant de l'A.S.B.L. « Cerfontaine » à PERUWELZ ;

Vu la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/015/MAH103 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 12 mai 2016 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut centre de CERFONTAINE, sis 39, La Loquette B 7600 PERUWELZ et géré par l'A.S.B.L CERFONTAINE;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du 06/10/25 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut centre CERFONTAINE d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut centre CERFONTAINE géré par l'A.S.B.L CERFONTAINE, n° FINESS : **EG 990000283 EJ 990000291** s'élève à **3 790 483,34 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **315 873,61 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut centre CERFONTAINE géré par l'A.S.B.L CERFONTAINE, n° FINESS : EG 990000283 EJ 990000291 est fixée à **3 567 727,19 euros**.

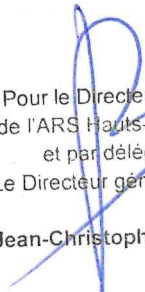
La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **297 310,60 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 OCT. 2025


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut Clairval DURBUY n° FINESS : EG 990000028 EJ 990000044 géré par l'A.C.I.S.
NAMUR**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément AVIQ/2019/BPH/DH/MAH209 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 30 décembre 2019, le service « Clairval », organisé par le secteur privé dépendant de l'A.S.B.L. «A.C.I.S. Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé », Avenue de la Pairelle, 33-34, 5000 NAMUR ;

Vu la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/018/MAH209 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Clairval DURBUY, sis 5 Place Joseph Maréchal B 6940 BARVAUX et géré par l'A.C.I.S. NAMUR ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du **09/10/25** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut Clairval DURBUY d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut Clairval DURBUY géré par l'A.C.I.S. NAMUR, n° FINESS : EG 990000028 EJ 990000044 s'élève à **689 011,15 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **57 417,60 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut Clairval DURBUY géré par l'A.C.I.S. NAMUR, n° FINESS : EG 990000028 EJ 990000044 est fixée à **666 213,85 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **55 517,82 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut Collège Marc Aurèle MALONNE n° FINESS : EG 990000036 EJ 990000051
géré par L'Espérance

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/HAN/A&H/002/SAFAE005 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 4 avril 2019, le service « Collège Marc Aurèle », à 5020 MALONNE, organisé par le secteur privé, sis Rue Chapelle Lessire, 25 à 5020 MALONNE, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la décision d'autorisation de prise en charge 2017/AVIQ/HAN/A&H/098/APC005 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 4 décembre 2017 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Collège Marc Aurèle MALONNE, sis 25 chapelle Lessire B 5020 MALONNE et géré par l'A.S.B.L C.M.A. MALONNE;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du 06/10/25 relative à l'accueil et l'accompagnement par le Collège Marc Aurèle d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut Collège Marc Aurèle MALONNE géré par l'A.S.B.L C.M.A. MALONNE, n° FINESS : EG 990000036 EJ 990000051 s'élève à **2 535 166,41 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **211 263,87 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut Collège Marc Aurèle MALONNE géré par l'A.S.B.L C.M.A. MALONNE, n° FINESS : EG 990000036 EJ 990000051 est fixée à **2 528 934,37 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **210 744,53 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut de SCHALTIN n° FINES : EG 990999526 EJ 990000309 géré par l'ASBL
SCHALTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DPH/DH/028/MAH244 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « Institut de Schaltin », sis 6, rue Cardijn à 5364 SCHALTIN, dépendant de l'A.S.B.L. « Foyer pour jeunes et adultes » ;

Vu la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 11 juillet 2013 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut de SCHALTIN, sis 6, rue Cardijn B 5364 SCHALTIN et géré par l'ASBL SCHALTIN ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du *13/10/25* relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut de Schaltin d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut de SCHALTIN géré par l'ASBL SCHALTIN, n° FINESS : **EG 990999526 EJ 990000309** s'élève à **1 951 217,20 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **162 601,43 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut de SCHALTIN géré par l'ASBL SCHALTIN, n° FINESS : EG 990999526 EJ 990000309 est fixée à **1 882 326,84 euros**.

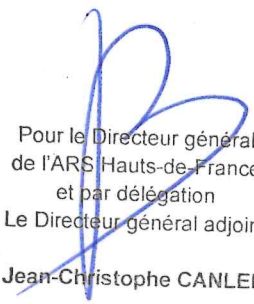
La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **156 860,57 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 OCT. 2025



Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut Home Delano PERUWELZ n° FINESS : EG 990999849 EJ 990000218 géré par
l'ASBL home delano

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2017/AVIQ/HAN/A&H/115/MAH102 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Home Delano PERUWELZ, sis 12, rue de Jaunay Clan B 7 600 PERUWELZ et géré par l'ASBL home delano ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du 09/10/25 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut Home Delano d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut Home Delano PERUWELZ géré par l'ASBL home delano, n° FINESS : **EG 990999849 EJ 990000218** s'élève à **3 705 850,17 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **308 820,85 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut Home Delano PERUWELZ géré par l'ASBL home delano, n° FINESS : EG 990999849 EJ 990000218 est fixée à **3 571 756,94 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **297 646,41 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

09 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut Kegeljan HAM SUR SAMBRE n° FINESS : **EG 990999534 EJ 990000200** géré
par l'A.S.B.L Fondation GODIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/060/MAH235 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Kegeljan HAM SUR SAMBRE, sis 32, rue Vandervelde B 5190 HAM SUR SAMBRE et géré par l'A.S.B.L Fondation GODIN ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du 06/10/25 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut Kegeljan HAM SUR SAMBRE d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut Kegeljan HAM SUR SAMBRE géré par l'A.S.B.L Fondation GODIN, n° FINESS : **EG 990999534 EJ 990000200** s'élève à **921 725,00 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **76 810,42 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut Kegeljan HAM SUR SAMBRE géré par l'A.S.B.L Fondation GODIN, n° FINESS : EG 990999534 EJ 990000200 est fixée à **887 074,04 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **73 922,84 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut L'espéranderie BONSECOURS n° FINESS : EG 990999955 EJ 990000093 géré
par l'ASBL BONSECOURS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation de prise en charge 2017/AVIQ/HAN/A&H/004/APC003 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1 mars 2017 relatif au service « LA FERMETTE », sis 71, Rue Blanche à 7608 WIERS et géré par l'ASBL BONSECOURS ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 25 novembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 06/10/25 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut L'espéranderie BONSECOURS d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut L'espéranderie BONSECOURS géré par l'ASBL BONSECOURS, n° FINESS : EG 990999955 EJ 990000093 s'élève à **8 475 015,28 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **706 251,27 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut L'espéranderie BONSECOURS géré par l'ASBL BONSECOURS, n° FINESS : EG 990999955 EJ 990000093 est fixée à **8 518 038,48 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **709 836,54 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut l'heureux Abri MOMIGNIES n° FINESS : EG 990999864 EJ 990000184 géré
par l'ASBL H.A.M.O.M.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'agrément 2015/CG/CEAH/A&H/058/MAH096 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « L'heureux Abri », organisé par le secteur privé, sis 11, rue Mahy à 6590 – MOMIGNIES, dépendant de l'A.S.B.L. « H.A.M.O.M. » ;

Vu la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 28 janvier 2010 relatif au service résidentiel pour jeunes de

l'Institut l'heureux Abri MOMIGNIES, sis 11, rue Mahy b 6 590 MOMIGNIES et géré par l'ASBL H.A.M.O.M. ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du 09/10/25 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut l'Heureux Abri d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut l'heureux Abri MOMIGNIES géré par l'ASBL H.A.M.O.M., n° FINESS : **EG 990999864 EJ 990000184** s'élève à **2 095 538,28 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **174 628,19 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut l'heureux Abri MOMIGNIES géré par l'ASBL H.A.M.O.M., n° FINESS : EG 990999864 EJ 990000184 est fixée à **1 997 137,24 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **166 428,10 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut La Cité de l'Espoir à ANDRIMONT n° FINESS : EG 990999542 EJ 990000069
géré par l'A.S.B.L L'Alignement cité de l'espoir ANDRIMONT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2017/AVIQ/HAN/A&H/132/MAH164 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut La Cité de l'Espoir à ANDRIMONT , sis Domaine des Croisiers, 2 à 4821 ANDRIMONT, dépendant de l'A.S.B.L. « L'alignement – Cité de l'Espoir, Ligue Nationale Belge d'Education Intellectuelle et Morale des Déficiants Mentaux et Instituts médico-socio-pédagogiques » à ANDRIMONT ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DPH/DH/076/MAH164 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1er septembre 2019, l'Institut La Cité de l'Espoir à ANDRIMONT, organisé par le secteur privé, sis Domaine des Croisiers, 2 à 4821 ANDRIMONT, dépendant de l'A.S.B.L. « L'alignement – Cité de l'Espoir, Ligue Nationale Belge d'Education Intellectuelle et Morale des Déficiants Mentaux et Instituts médico-socio-pédagogiques » à ANDRIMONT ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du 6 OCT. 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut La Cité de l'Espoir d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut La Cité de l'Espoir à ANDRIMONT géré par l'A.S.B.L L'Alignement cité de l'espoir ANDRIMONT, n° FINESS : **EG 990999542 EJ 990000069** s'élève à **403 416,49 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **33 618,04 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut La Cité de l'Espoir à ANDRIMONT géré par l'A.S.B.L L'Alignement cité de l'espoir ANDRIMONT, n° FINESS : **EG 990999542 EJ 990000069** est fixée à **380 013,83 euros**.

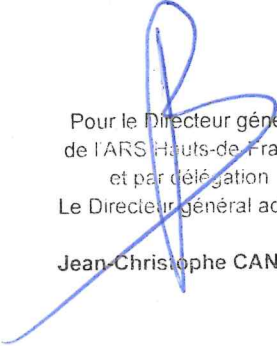
La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **31 667,82 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 OCT. 2025



Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut La porte ouverte à BLICQUY n° FINESS : EG 990999971 EJ 990000085 géré
par l'ASBL LA PORTE OUVERTE BLICQUY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE120 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 19 juillet 2019, le service « La porte ouverte », organisé par le secteur privé, sis Rue du Couvent, 42 à 7903 BLICQUY, dépendant de l'ASBL « INSTITUT PORTE OUVERTE » ;

Vu la décision d'autorisation de prise en charge délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 22 mai 2014 relatif à l'Institut La porte ouverte BLICQUY, sis 42, rue du couvent B 7903 BLICQUY et géré par l'ASBL LA PORTE OUVERTE BLICQUY

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du 03/10/25 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut La Porte Ouverte d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut La porte ouverte à BLICQUY géré par l'ASBL LA PORTE OUVERTE BLICQUY, n° FINESS : EG 990999971 EJ 990000085 s'élève à **3 944 455,75 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **328 704,65 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut La porte ouverte à BLICQUY géré par l'ASBL LA PORTE OUVERTE BLICQUY, n° FINESS : EG 990999971 EJ 990000085 est fixée à **3 780 864,14 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **315 072,01 euros**.


ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

09 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL n° FINESS : EG 990999856 EJ 990000192
géré par l'ASBL LE BAUCORY MONTIGNY**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DPH/DH/075/MAH099 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1er septembre 2019, le service « Le Baucory », organisé par le secteur privé, sis 101 rue Bois Frion à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 19 Décembre 2013 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL, sis 101 rue du Bois Frion B 6 110 MONTIGNY-LE-TILLEUL et géré par l'ASBL LE BAUCORY MONTIGNY ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du 05 OCT. 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut Le Baucory d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL géré par l'ASBL LE BAUCORY MONTIGNY, n° FINESS : EG 990999856 EJ 990000192 s'élève à **2 238 993,75 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **186 582,81 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL géré par l'ASBL LE BAUCORY MONTIGNY, n° FINESS : EG 990999856 EJ 990000192 est fixée à **2 064 586,68 euros**.

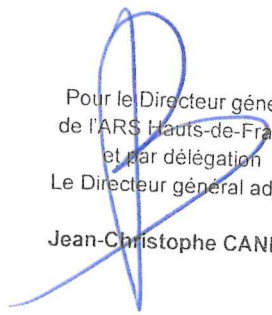
La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **172 048,89 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

0 6 OCT, 2025



Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut Le Brasier ERQUELINNES n° FINESS : EG 990999518 EJ 990000317 géré par
l'A.C.I.S. NAMUR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2020/AVIQ/BPH/DH/MAH123 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 9 juin 2020, le service « Le Brasier », organisé par le secteur privé, sis 170 rue de Maubeuge à 6560 ERQUELINNES, dépendant de l'A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de Wallonie » à NAMUR ;

Vu la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 20 Mars 2014 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Le Brasier ERQUELINNES, sis 170, Rue de Mubeuge B 6560 ERQUELINNES et géré par l'A.C.I.S. NAMUR ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du *06/10/25* relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut Le Brasier ERQUELINNES d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut Le Brasier ERQUELINNES géré par l'A.C.I.S. NAMUR, n° FINESS : EG 990999518 EJ 990000317 s'élève à **823 306,93 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **68 608,91 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut Le Brasier ERQUELINNES géré par l'A.C.I.S. NAMUR, n° FINESS : EG 990999518 EJ 990000317 est fixée à **741 734,95 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **61 811,25 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

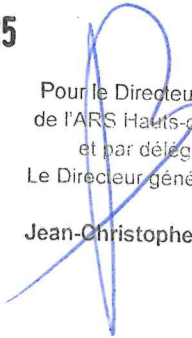
ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut Le Saulchoir KAIN n° FINESS : EG 990999641 EJ 990000150 géré par l'ASBL
Le Saulchoir**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/HAN/A&H/002/SAFAE004-006 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 4 avril 2019, le service non agréé « LE SAULCHOIR » à KAIN, organisé par le secteur privé, sis Rue du Saulchoir, 2 à 7540 KAIN dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision 2017/AVIQ/HAN/A&H/013/APC004-066 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 21 février 2017 relatif à l'Institut Le Saulchoir KAIN, sis 2, rue du saulchoir B 7 540 KAIN et géré par l'ASBL Le Saulchoir ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du 06/10/25 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut Le Saulchoir KAIN d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut Le Saulchoir KAIN géré par l'ASBL Le Saulchoir, n° FINESS : **EG 990999641 EJ 990000150** s'élève à **11 645 308,97 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **970 442,41 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut Le Saulchoir KAIN géré par l'ASBL Le Saulchoir, n° FINESS : EG 990999641 EJ 990000150 est fixée à **11 166 533,08 euros**.

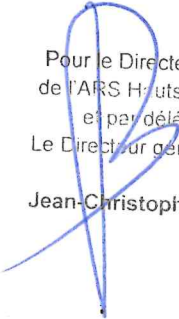
La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **930 544,42 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 OCT. 2025



Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut Les Chemins d'Ariane à CINEY n° FINISS : EG 990999922 EJ 990000127 géré
par l'A.C.I.S. NAMUR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/075/MAH229 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1er juillet 2018, le service « I.M.S. CINEY », organisé par le secteur privé, sis Tienne à la Justice, 24 à 5590 CINEY, dépendant de l'Z.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 12 Juillet 2012 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Les Chemins d'Ariane à CINEY à, sis 24,Tienne à la justice B 5 590 CINEY et géré par l'A.C.I.S. NAMUR ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du *13/10/25* relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut Les Chemins d'Ariane à CINEY d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut Les Chemins d'Ariane à CINEY géré par l'A.C.I.S. NAMUR, n° FINESS : **EG 99099922 EJ 990000127** s'élève à **1 052 318,03 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **87 693,17 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut Les Chemins d'Ariane à CINEY géré par l'A.C.I.S. NAMUR, n° FINESS : EG 99099922 EJ 990000127 est fixée à **1 020 826,32 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **85 068,86 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut Louis Marie THY LE CHATEAU n° FINESS : EG 990999682 EJ 990000259 géré
par l'ASBL thy le chateau

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/016/MAH255 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1er mars 2018, le service « Institut Louis-Marie », sis à 5651 Thy-Le-Château, organisé par le secteur privé, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision 2016/AVIQ/HAN/A&H/MAH255 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 25 novembre 2016 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Louis Marie THY LE CHATEAU, sis 33, rue de l'Institut B 5 651 THY LE CHATEAU et géré par l'ASBL thy le château ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 08 juin 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du 09/10/25 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut Louis Marie d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut Louis Marie THY LE CHATEAU géré par l'ASBL thy le chateau, n° FINESS : EG 990999682 EJ 990000259 s'élève à **4 309 685,68 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **359 140,47 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

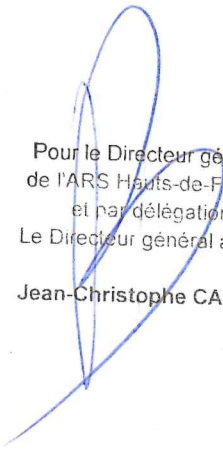
Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut Louis Marie THY LE CHATEAU géré par l'ASBL thy le chateau, n° FINESS : EG 990999682 EJ 990000259 est fixée à **4 119 788,64 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **343 315,72 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**



Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut L'Oiseau Bleu n° FINESS : **EG 990990350 EJ 990993255** géré par L'Oiseau
Bleu-Mons ASBL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/HAN/A&H/002/SAFAE171 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 19 septembre 2019, le service ASBL « L'Oiseau Bleu », organisé par le secteur privé, sis Chaussée de Roelux , 120 à 7000 MONS, dépendant de l'ASBL du même nom (Réseau Abilis) sis, Chaussée du Roelux, 63 à 7000 Mons ;

Vu la décision d'autorisation de prise en charge 2017/AVIQ/HAN/A&H/060 APC171 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 5 juillet 2017 relatif à l'Institut l'Oiseau Bleu, sis Chaussée de Roelux 120, à B-7000 MONS, et géré par l'Oiseau Bleu-Mons ASBL ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du 05/10/25 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut l'Oiseau Bleu MONS d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut l'Oiseau Bleu géré par l'Oiseau Bleu-Mons ASBL, n° FINESS : EG 990990350 EJ 990993255 s'élève à **509 696,38 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **42 474,70 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut l'Oiseau Bleu géré par l'Oiseau Bleu-Mons ASBL, n° FINESS : EG 990990350 EJ 990993255 est fixée à **414 244,16 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **34 520,35 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

09 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'**Institut Maison st Edouard STOUMONT** n° FINESS : **EG 990999799 EJ 990000325** géré
par l'ASBL STOUMONT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/082/MAH189 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « L'Horizon », sis 88, rue de l'Amblève à 4987 STOUMONT, organisé par le secteur privé « Maison St-Edouard » ;

Vu la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 20 Décembre 2012 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut L'Horizon STOUMONT, sis 88, route de l'Amblève B 4987 STOUMONT et géré par l'ASBL STOUMONT ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du 06/10/25 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut L'Horizon d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut L'Horizon STOUMONT géré par l'ASBL STOUMONT, n° FINESS : **EG 990999799 EJ 990000325** s'élève à **1 427 770,27 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **118 980,86 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut L'Horizon STOUMONT géré par l'ASBL STOUMONT, n° FINESS : EG 990999799 EJ 990000325 est fixée à **1 327 661,75 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **110 638,48 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut Montfort HERSEAUX n° FINESS : EG 990999906 EJ 990000143 géré par
l'A.C.I.S. NAMUR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/014/MAH112 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Montfort HERSEAUX, sis 184, rue du Crétnier B 7712 HERSEAUX et géré par l'A.C.I.S. NAMUR ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du 05/10/25 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut Montfort HERSEAUX d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé le prix de journée globalisé de l'Institut Montfort HERSEAUX géré par l'A.C.I.S. NAMUR, n° FINESS : EG 990999906 EJ 990000143 s'élève à **423 273,06 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **35 272,76 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut Montfort HERSEAUX géré par l'A.C.I.S. NAMUR, n° FINESS : EG 990999906 EJ 990000143 est fixée à **393 180,91 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **32 765,08 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

09 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD n° FINESS : EG 990999880
EJ 990000176 géré par l'ASBL NOTRE DAME DE LA SAGESSE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2017/AVIQ/HAN/A&H/018/MAH032 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « Notre Dame de la Sagesse », organisé par le secteur privé, sis 14, rue de la Frontière à 7730 ESTAIMPUIS (LEERS-NORD) dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision 2016/AVIQ/HAN/A&H/035/MAH112 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 22 juin 2016 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD, sis 14, rue de la frontière B 7 730 LEERS-NORD et géré par l'ASBL NOTRE DAME DE LA SAGESSE ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du *06/10/25* relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut Notre Dame de La Sagesse d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD géré par l'ASBL NOTRE DAME DE LA SAGESSE, n° FINESS : EG 990999880 EJ 990000176 s'élève à **11 914 106,57 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **992 842,21 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD géré par l'ASBL NOTRE DAME DE LA SAGESSE, n° FINESS : EG 990999880 EJ 990000176 est fixée à **11 485 246,34 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **957 103,86 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

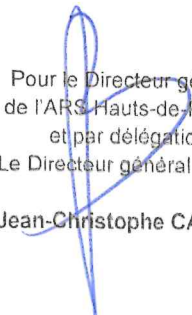
ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut Royal Familial GOZEE n° FINESS : EG 990999914 EJ 990000135 géré par
l'ASBL Royal Familial

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/036/MAH085 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1er février 2018, le service « Institut Royal Familial », organisé par le secteur privé, sis 240, rue Vandervelde à 6534 GOZEE, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision d'agrément de prise en charge délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date 31 janvier 2013 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Royal Familial GOZEE, sis 240 rue Vandervelde B 6 534 GOZEE et géré par l'ASBL Royal Familial ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du 06/10/25 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut Royal Familial GOZEE d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut Royal Familial GOZEE géré par l'ASBL Royal Familial, n° FINESS : **EG 990999914 EJ 990000135** s'élève à **1 552 541,55 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **129 378,46 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut Royal Familial GOZEE géré par l'ASBL Royal Familial, n° FINESS : EG 990999914 EJ 990000135 est fixée à **1 398 143,19 euros**.

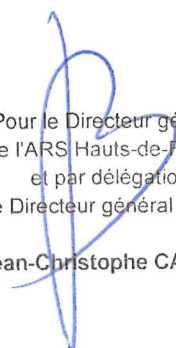
La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **116 511,93 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 OCT. 2025



Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut Royal St Exupéry LEERNES n° FINESS : EG 990999898 EJ 990000168 géré par
l'ASBL ROYAL SAINT EXUPERY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/008//MAH093 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1^{er} octobre 2017, le service « Saint Exupéry », organisé par le secteur privé, sis 2 rue de l'Abbaye d'Aulne à 6 142 LEERNES, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 20 Septembre 2012 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Royal St Exupéry LEERNES, sis 2, rue de l'Abbaye d'Aulne B 6142 LEERNES et géré par l'ASBL ROYAL SAINT EXUPERY ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du 09/10/25 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut Royal St Exupéry LEERNES d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut Royal St Exupéry LEERNES géré par l'ASBL ROYAL SAINT EXUPERY, n° FINESS : **EG 990999898 EJ 990000168** s'élève à **1 149 566,01 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **95 797,17 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut Royal St Exupéry LEERNES géré par l'ASBL ROYAL SAINT EXUPERY, n° FINESS : EG 990999898 EJ 990000168 est fixée à **1 103 703,00 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **91 975,25 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Institut Sainte Gertrude à BRUGELETTE n° FINESS : EG 990999948 EJ 990000101
géré par l'A.S.B.L St GERTRUDE BRUGELETTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/036/MAH074 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) du 22 Juin 2016 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Sainte Gertrude à BRUGELETTE, sis 6, chemin de Wisbecq B 7940 BRUGELETTE et géré par l'A.S.B.L St GERTRUDE BRUGELETTE ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du 03/10/25 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut Sainte Gertrude d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut Sainte Gertrude à BRUGELETTE géré par l'A.S.B.L St GERTRUDE BRUGELETTE, n° FINISS : **EG 990999948 EJ 990000101 s'élève à 1 628 962,36 euros.**

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **135 746,86 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut Sainte Gertrude à BRUGELETTE géré par l'A.S.B.L St GERTRUDE BRUGELETTE, n° FINISS : EG 990999948 EJ 990000101 est fixée à **1 465 534,23 euros.**

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **122 127,85 euros.**

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

21 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'institut Foyer de ROUCOURT n° FINISS : EG 990999831 EJ 990000226 géré par
l'A.S.B.L. ROUCOURT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/037/MAH105-APC071 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « Institut Le Foyer de Roucourt », organisé par le secteur privé, sis place de Roucourt, 11 à 7601 - ROUCOURT, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/071/MAH105-APC071 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif au service résidentiel pour jeunes de l'institut Foyer de ROUCOURT, sis 11, place de roucourt B 7601 PERUWELZ et géré par l'A.S.B.L. ROUCOURT ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°7 du 09/10/25 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Foyer de ROUCOURT d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut Foyer de ROUCOURT géré par l'A.S.B.L. ROUCOURT, n° FINESS : **EG 990999831 EJ 990000226** s'élève à **5 591 227,85 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **465 935,65 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'Institut Foyer de ROUCOURT géré par l'A.S.B.L. ROUCOURT, n° FINESS : EG 990999831 EJ 990000226 est fixée à **5 466 419,21 euros**.

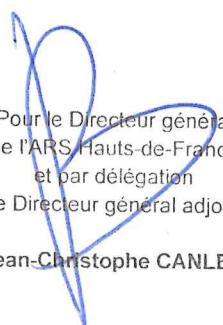
La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **455 534,93 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 OCT. 2025


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER